

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	B I M E N S U E L PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN 3 000 fr CFA</p> <p>Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA</p> <p>— France ex-communauté 5 000 fr CFA</p> <p>— autres pays 6 000 fr CFA</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

S O M M A I R E

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

	PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>	
21 février 1966 .. Décret n° 24/1 créant un haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports.	98
21 février 1966 .. Décret n° 24/2 créant un haut-commissariat à l'Information et au Tourisme.	98
<i>Actes divers :</i>	
21 février 1966 .. Décret n° 25 modifié par le décret n° 28 du 1 ^{er} mars 1966, nommant le haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports et le haut-commissaire à l'Information et au Tourisme	99
23 février 1966 .. Décret n° 26 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire ..	99
28 février 1966 .. Décret n° 27 nommant les représentants de la Mauritanie au Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	99
7 mars 1966 Décret n° 33 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	99
8 mars 1966 Décret n° 34 nommant dans l'ordre du Mérite national	99
12 mars 1966 Décret n° 38 nommant dans l'ordre du Mérite national	99
16 mars 1966 Décret n° 39 nommant dans l'ordre du Mérite national	99

Ministère des Affaires étrangères

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
30 novembre 1965 . Décret n° 65.159 portant nomination d'un ambassadeur à Madrid	99

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

	PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>	
30 novembre 1965 . Décret n° 65.160 modifiant l'article premier du décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 réglementant le paiement des amendes forfaitaires	99
24 février 1966 .. Décret n° 66.041 abrogeant les décrets n° 66.028 et 66.029 du 10 février 1966, relatifs aux mesures et dispositions prises pour assurer le maintien de l'ordre dans la ville de Nouakchott ..	100
10 mars 1966 Décret n° 66.044 portant approbation du budget additionnel de 8 communes pour l'exercice 1965	100
<i>Actes divers :</i>	
22 septembre 1965. Décret n° 65.144 portant nomination d'un chef de subdivision	100
31 décembre 1965 . Décret n° 65.192 portant nomination d'un commandant de cercle	100
14 février 1966 .. Décret n° 21 portant affectation de cadis.	100
15 février 1966 .. Décret n° 22 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire à la Cour suprême	101
17 février 1966 .. Décret n° 66.040 portant affectation d'un chef de subdivision	101
18 février 1966 .. Décision n° 10.177 portant mutation de fonctionnaires de la Sécurité nationale	101

Ministère de la Défense nationale.

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
1 ^{er} mars 1966 .. Décret n° 29 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve à titre temporaire	101
1 ^{er} mars 1966 .. Décret n° 30 portant promotion de lieutenants d'active	101
25 février 1966 .. Arrêté n° 10.088 portant maintien en activité de service d'un sous-officier	101

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

	PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>	
10 février 1966 .. Décret n° 66.031 rendant exécutoires les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest le 3 juin 1965 à Dakar	101
30 juillet 1965 ... Décret n° 50.141 modifié par le décret n° 32 du 2 mars 1966, fixant les attributions du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique	105
1 ^{er} mars 1966 .. Décret n° 31 plaçant le service des logements sous l'autorité du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique	105
21 février 1966 .. Arrêté n° 10.082 portant qualification des banques installées en Mauritanie	105
4 mars 1966 Arrêté n° 10.251 portant report au budget d'équipement 1966 des crédits inutilisés sur le budget d'équipement 1965	106

Actes divers :

17 février 1966 .. Décret n° 66.038 approuvant une autorisation d'occupation accordée à la Société Miferma	108
21 février 1966 .. Arrêté n° 10.077 accordant une autorisation de céder un titre foncier ..	108

Ministère du Développement.*Actes réglementaires :*

17 février 1966 .. Décret n° 66.039 fixant les statuts de la Société Sonimex	108
--	-----

Actes divers :

10 mars 1966 Décret n° 66.045 nommant un chef de service par intérim	112
---	-----

Ministère de l'Education et de la Culture :*Actes divers :*

21 février 1966 .. Arrêté n° 10.079 portant reclassement de deux instituteurs adjoints admis au C.A.P. 1965	112
21 février 1966 .. Arrêté n° 10.081 portant engagement d'un mouçaïd stagiaire	112
1 ^{er} mars 1966 .. Arrêté n° 10.089 portant intégration de mouçaïds dans le cadre des mouallims mouçaïds	112
12 mars 1966 Arrêté n° 10.099 portant intégration de mouçaïds dans la hiérarchie des mouallims mouçaïds	113

	PAGES
27 janvier 1966 .. Décision n° 10.072 portant admission définitive aux examens professionnels pour 1965	114
1 ^{er} mars 1966 .. Décision n° 10.228 portant admission définitive aux examens professionnels pour 1965	114
12 mars 1966 Décision n° 10.288 portant admission définitive à l'examen professionnel du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.)	114

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :*Actes divers :*

5 mars 1966 Arrêté n° 10.091 portant promotion de fonctionnaires du cadre de la Santé ..	114
---	-----

IV. — ANNONCES.

N° 963 à 971	115
--------------------	-----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 24/1 du 21 février 1966 créant un haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports, placé sous l'autorité du Président de la République et dirigé par un haut-commissaire nommé par décret.

ART. 2. — Le haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports est chargé de toutes les questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique de la jeunesse et du développement des sports.

ART. 3. — Le Service de la jeunesse et des sports est placé sous l'autorité du haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

ART. 4. — L'organisation et le fonctionnement du haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports seront déterminés par arrêté.

ART. 5. — Délégation est donnée au haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes individuels à l'exception des décrets.

DECRET n° 24/2 du 21 février 1966 créant un haut-commissariat à l'Information et au Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un haut-commissariat à l'Information et au Tourisme, placé sous l'autorité du Président de la République, et dirigé par un haut-commissaire nommé par décret.

ART. 2. — Le haut-commissaire à l'Information et au Tourisme est chargé de toutes les questions relatives :

1. à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion,
2. au développement du Tourisme.

ART. 3. — La direction de l'Information et de la Presse écrite est placée sous l'autorité du haut-commissaire à l'Information et au Tourisme.

Le haut-commissaire à l'Information et au Tourisme exerce la tutelle de la Société nationale de radiodiffusion (Radio-Mauritanie).

ART. 4. — Le haut-commissaire à l'Information et au Tourisme préside le Conseil d'administration de l'Office du tourisme.

ART. 5. — L'organisation et le fonctionnement du haut-commissariat à l'Information et au Tourisme seront déterminés par arrêté.

ART. 6. — Délégation est donnée au haut-commissaire à l'Information et au Tourisme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes individuels à l'exception des décrets.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 25 du 21 février 1966 modifié par le décret n° 28 du 1^{er} mars 1966, nommant le haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports et le haut-commissaire à l'Information et au Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdiould Mouknas est nommé haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

ART. 2. — M. Abdallahiould Sidya est nommé haut-commissaire à l'Information et au Tourisme.

DECRET n° 26 du 23 février 1966 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 7 mars 1966, à 10 heures.

DECRET n° 027 du 28 février 1966 nommant les représentants de la Mauritanie au Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour représenter l'Etat mauritanien au Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

M. Mohamed Salemould M'Khaitirat, ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique ;

M. Wane Birane Mamadou, ministre du Développement.

DECRET n° 33 du 7 mars 1966 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 7 mars 1966 à 10 heures, sera close le 7 mars 1966 à 17 heures.

DECRET n° 34 du 8 mars 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

au grade de grand officier

S. Exc. Don Fernando Maria Castiella y Maiz, ministre des Affaires étrangères ;

au grade de commandeur

Don Emilio Martin, directeur général adjoint des Informations diplomatiques ;

au grade d'officier

— Don Gabriel Manueco de Lecea, directeur de la Division africaine au ministère des Affaires étrangères ;

— Don Marcelino Oreja, directeur de cabinet du ministre des Affaires étrangères ;

— Don Gumersindo Rico Rodriguez, secrétaire d'ambassade.

DECRET n° 38 du 12 mars 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

au grade de chevalier

M. Bernard Thiébault, directeur de la B.N.C.I. à Nouakchott.

DECRET n° 39 du 16 mars 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

au grade de chevalier

— M. Antonio Oyarzabal Marchesi, secrétaire d'ambassade ;

— M. José Joaquin Puig de La Bellacasa y Urdampilleta, secrétaire d'ambassade.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.159 du 30 novembre 1965 portant nomination d'un ambassadeur à Madrid.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Bouna est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement espagnol pour compter du 10 janvier 1963.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.160 du 30 novembre 1965 modifiant l'article premier du décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 réglementant le paiement immédiat des amendes forfaitaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 est modifié comme suit :

Alinéa premier sans changement.

Alinéa 2 :

« Amendes forfaitaires de catégorie A : 500 francs C.F.A. :

- Infractions simples au Code de la route ;
- Infractions aux articles 471, 475 et 479 du Code pénal.
- Contraventions prévues par des textes spéciaux et n'exposant pas leur auteur à une sanction autre qu'une sanction pécuniaire. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

◆
 Décret n° 66.041 du 24 février 1966 abrogeant les décrets n° 66.028 et 66.029 du 10 février 1966, relatifs aux mesures et dispositions prises pour assurer le maintien de l'ordre dans la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

— Le décret n° 66.028 du 10 février 1966, fixant les mesures prises pour assurer le maintien de l'ordre dans la ville de Nouakchott.

— Le décret n° 66.029 du 10 février 1966 fixant les dispositions en vue d'assurer le maintien de l'ordre.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

◆
 DÉCRET n° 66.044 du 10 mars 1966 portant approbation du budget additionnel de huit communes pour l'exercice 1965.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels pour l'exercice 1965 des communes rurales ci-après et arrêtés comme suit :

a) Commune rurale de Boghé :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : Quatre millions deux cent quarante-sept mille cinq cent trente-deux (4 247 532).

b) Commune rurale d'Atar :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : Trois millions deux cent trente-deux mille quatre cent cinquante-neuf (3 232 459).

c) Commune rurale de M'Bout :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : Cinq millions huit cent soixante-treize mille six cent quatre (5 873 604).

d) Commune rurale de Tamchakett :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : Trois millions sept cent soixante-six mille neuf cent quatre (3 766 904).

e) Commune rurale de Boumdeid :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : Trois cent soixante-quatorze mille six cent soixante-treize (374 673).

f) Commune rurale de Akjoujt :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : Un million trois cent quarante-sept mille cent vingt-neuf (1 347 129).

g) Commune rurale de Rosso :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : Deux millions deux cent cinquante-deux mille quatre cents (2 252 400).

h) Commune rurale de Néma :

En recettes et en dépenses à la somme de francs : Trois millions huit cent deux mille dix-sept (3 802 017).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

◆
 ACTES DIVERS :

◆
 DÉCRET n° 65.144 du 22 septembre 1965 portant nomination d'un chef de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ahmed Saloum ould Sidi est nommé, cumulativement avec ses fonctions de commandant du 2^e escadron de reconnaissance, chef de subdivision de Bir-Moghrein, en remplacement du lieutenant Ahmed ould Bousseif appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Dans cette position, et pour compter de sa prise de service, l'intéressé percevra l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 modifié et complété par les décrets n° 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961.

◆
 DÉCRET n° 65.192 du 31 décembre 1965 portant nomination d'un commandant de cercle.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1010, est nommé commandant de Cercle de l'Assaba, en remplacement de M. Mohamed Saloum ould M'Khaitiratt.

◆
 DÉCRET n° 021 du 14 février 1966 portant affectation de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers en chef de 2^e classe, 2^e échelon, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

— M. Isselmou ould Mohamed Ahid, précédemment cadi de Tamchakett, est affecté en qualité de cadi à Rkiz (Lekhcheim).

— M. Mohamed Abd Daïm, précédemment en service à Chinguetti, est affecté en qualité de cadi de Monguel.

— M. Mohamed ould Mohameden Fall, précédemment détaché à l'Enseignement, est délégué dans les fonctions de cadi pour servir à Chinguetti.

ART. 2. — Les cadis dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

— M. Abdallahi ould Ely Salem, cadi de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 335, précédemment en service à Zouératt, est affecté à Tamchakett.

— M. Mohamed Lemine ould Moustapha, cadi de 3^e classe, 2^e échelon, indice 360, précédemment en service à Aoujeft, est affecté à Atar.

— M. Liman ould Mohamed Nafeh, cadi contractuel, précédemment en service à Diguenni, est affecté à Boumdeid.

— M. Liman ould Chérif, cadi de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, en service à Nouakchott, est chargé de l'intérim du tribunal de cadi d'Akjoujt.

Minist

DECRE
lieut

ARTI
réserve
2^e class

ART.
l'exécuti

— M. Mohamed El Hacen ould Monane, cadi de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, en service à M'Bout, est chargé de l'intérim du tribunal de cadi de Sélibaby.

ART. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966, sera enregistré.

DECRET n° 22 du 15 février 1966 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdi ould Moukna, conseiller juridique du Président de la République, exercera les fonctions de conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle pendant l'année judiciaire 1965-1966.

DECRET n° 66.040 du 17 février 1966 portant affectation d'un chef de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamat N'Gaïde, chef de bureau de 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, est nommé chef de la subdivision d'Amourj (Hodh oriental), en remplacement de M. Abdel Haï ould Ahmed Saloum.

DECISION n° 10.177 du 18 février 1966 portant mutation de fonctionnaires de la Sûreté nationale de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould El Hadj Brahim, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment commissaire de police du Ksar (Nouakchott), est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Port-Etienne.

ART. 2. — M. Mohamedou ould N'Diaye, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en congé, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police du Ksar (Nouakchott).

ART. 3. — M. Mohamed ould M'Khaitiratt, brigadier de police de 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat de police de Zoueiratte, est affecté au commissariat de police de la ville de Nouakchott.

ART. 4. — M. Mohamed Salem ould Sidi Ahmed, agent de police de 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat de police de la ville de Port-Etienne.

ART. 5. — M. Sidi Mohamed ould Hamedi, commis décisionnaire, précédemment en congé, est affecté au commissariat de police de la ville de Port-Etienne.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 29 du 1^{er} mars 1966 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve à titre temporaire.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre temporaire à compter du 1^{er} mars 1966, le soldat de 2^e classe Diop Abdoulaye Demba, matricule 62 134.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 30 du 1^{er} mars 1966 portant promotion de lieutenants d'active.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de lieutenant de l'armée active :

Pour prendre rang le 1^{er} mars 1966 :

Les sous-lieutenants du cadre général :

- Brahim ould Alicune,
- Bou ould Maloum.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.088 du 25 février 1966 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Wone Hamady Demba, matricule 57 149, spécialiste mécanicien, en service au 3^e escadron de reconnaissance à Néma, est maintenu en activité de service pour une période de six mois à compter du 8 avril 1966.

ART. 2. — Le chef d'Etat-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.031 du 10 février 1966 rendant exécutoires les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest le 3 juin 1965 à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les décisions n° 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite de la réunion des experts du 3 juin 1965 à Dakar,

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

*DECISION n° 2/UD/65
portant relèvement à 20 % du taux du droit fiscal d'entrée
applicable à certains tissus du chapitre 55.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

Décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105-CP 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Au lieu de :

N° de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous position	Droit fiscal d'entrée	Observations
55-09-12	Autres tissus de coton — contenant au moins 85 % en poids de coton — à armure toile, sergé, croisé ou satin — Ecrus, d'un poids au mètre carré de :	55-09	A A1		(2) Avec minimum de perception de 65 francs le kilogramme net.
	500 grammes et plus		A1 a2 A1 B	10 % 15 % (2)	
31	— Teints d'un poids au mètre carré de :				(3) Avec minimum de perception de 75 francs le kilogramme net.
32	Moins de 500 grammes		A1 c1	15 % (3)	
33	500 grammes et plus		A1 c2	10 %	
34	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs		A1 d	15 % (4)	(4) Avec minimum de perception de 95 francs le kilogramme net.
70	— Imprimés ou similaires présentant des motifs obtenus par peinture, par application de ton-tisses ou autrement		A1 e	Droit du numéro 55-09 A 1 d.	
72	— Piqués et reps		Au Aw	15 %	(1) Avec minimum de perception de 105 francs le kilogramme.
73	— Basins, damassés ou similaires, pesant au moins 140 grammes au mètre carré		Ax A2	15 %	
81	— Tissus brochés ou brochés au lancé				
82	— Autres :				
83	Ecrus		A2 a	15 % (1)	(2) A l'exception des tissus de l'es-pèce pesant plus de 600 grammes au mètre carré pour lesquels le droit fiscal est ramené à 10 % et qui ne sont pas soumis à la taxation spéci-fique.
84	Décrués, crévés ou blanchis		A2 b	15 % (1)	
85	Teints		A2 c	15 % (1) (2)	
	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs		A2 d	15 % (1)	
90	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de ton-tisses ou autrement)		A2 e	15 % (1) Droit des tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton selon l'espèce.	
	Autres.				
55-09-12	Lire : Autres tissus de coton — contenant au moins 85 % en poids de coton — à armure toile, sergé, croisé ou satin	55-09	A A1		(2) Avec minimum de perception de 90 francs le kilogramme net.
21	— écrus d'un poids au mètre carré de :				(3) Avec minimum de perception de 75 francs le kilogramme net.
	500 grammes et plus		A1 a2. A1 b	20 % 20 % (2)	
31	— Teints d'un poids au mètre carré de :				(4) Avec minimum de perception de 130 francs le kilogramme.
32	Moins de 500 grammes		A1 c1	15 % (3)	
33	500 grammes et plus		A1 c2	20 % (3)	
34	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs		A1 a	20 % (4)	
	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de ton-tisses ou autrement)		A1 e	Droit du numéro 55-09 A1 d.	
70	— Piqués et reps		Au	20 %	(1) Avec minimum de perception de 140 francs le kilogramme net.
72	— Basins, damassés ou similaires pesant au moins 140 grammes au mètre carré		Aw Ax	15 % 20 %	
73	— Tissus brochés ou brochés au lancé		A2		
81	— Autres				
82	Ecrus		A2 a	20 % (1)	(2) A l'exception des tissus de l'es-pèce pesant plus de 600 grammes au mètre carré pour lesquels le droit fiscal est ramené à 10 % et qui ne sont pas soumis à la taxation spéci-fique.
83	Décrués, crévés ou blanchis		A2 b	20 % (1)	
84	Teints		A2 c	20 % (1 et 2)	
85	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs		A2 d	20 % (1)	
	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de ton-tisses ou autrement)		A2 e	20 % (1)	
90	— Autres		B	Droit des tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton selon l'espèce.	

DECISION n° 4/UD/65

complétant la liste des médicaments bénéficiant de l'admission en franchise au titre du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé au tarif.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

Décide :

ARTICLE UNIQUE. — La liste reprise à la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957 fixant les conditions et limites de l'exemption conditionnelle et exceptionnelle dont bénéficient certains médicaments (n° 20 du tableau des exemptions conditionnelles à l'entrée, tableau A, annexé à la délibération n° 105 CP-56 du 27 juillet 1956, est à nouveau complétée comme suit :

§ 1. — Médicaments adressés au Service de Santé et spécialement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales.

Amibiase.

Emétine racémique de synthèse (Déhydroémétine, etc.).

A la suite du chapitre IX : Tuberculose,

Ajouter : X. — Vaccins.

- Vaccin antivariolique ;
- Vaccin anti-amaryl ;
- Vaccin antirabique.

Fait à Dakar, le 3 juin 1965.

DECISION n° 7/UD/65

portant reconduction pour une nouvelle période d'un an de la décision n° 45/UD/62.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

Décide :

ARTICLE UNIQUE. — La décision n° 45/UD/62 du 9 novembre 1965 portant suspension du droit fiscal d'entrée pour une durée d'un an en faveur des sardinelles et maquereaux de la position 03-01 est reconduite à nouveau pour une nouvelle période d'un an lorsque ces poissons sont destinés à l'industrie de la conserverie.

Fait à Dakar, le 3 juin 1965.

DECISION n° 7/UD/65

remplaçant la liste du matériel technique expédié par le service technique des phares et balises et bénéficiant de l'admission en franchise.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

Décide :

ARTICLE UNIQUE. — La liste reprise à la circulaire n° 341 du 23 décembre 1957 fixant les conditions et limites de l'exemption conditionnelle et exceptionnelle dont bénéficie le matériel technique expédié par le service technique des phares et balises et destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises est remplacée par la suivante :

I. — Générateurs de signaux.

Feux.

- Fanaux, têtes de bouées, supports d'écrans, glaces ;
- Optiques tous genres ;
- Lanternes et accessoires ;
- Soubassements et accessoires ;
- Sources lumineuses à pétrole (brûleurs, lampes) ;
- Sources lumineuses à gaz (brûleurs) ;
- Sources lumineuses électriques (supports de lampes).

Signaux sonores.

- Diaphones ;
- Sirènes ;
- Vibrateurs ;
- Klaxons ;
- Sifflets et cloches de bouées.

Radiophares. Radiobalises. Radar.

- Emetteurs ;
- Pupitres de commande ;
- Circuits d'adaptation d'antenne ;
- Coffrets de commutation ;
- Antennes ;
- Réflecteurs de radar.

Bouées.

- Bouées ordinaires ;
- Bouées lumineuses.

Pièces de rechange.

— Les pièces de rechange des matériels ci-dessus désignés, catalogués au tome I de la documentation technique du S.T.P.B. ou de fabrication agréée par ce service.

II. — Appareillage des générateurs de signaux.

Alimentation pétrole et gaz.

— Equipement pour l'incandescence par la vapeur de pétrole et le gaz (équipement de feux, économiseurs, détendeurs éclipsés).

Alimentation électrique.

- Tableaux de commande électriques ;
- Panneaux de commande des phares électriques ;
- Accumulateurs et piles ;
- Eclipseurs électriques ;
- Allumeurs extincteurs ;
- Relais ;
- Convertisseurs de courant ;
- Redresseurs ;
- Régulateurs de tension statiques.
- Génératrices ;
- Avertisseurs d'incidents ;
- Aérogénérateurs ;
- Câbles électriques.

Alimentation air comprimé.

- Compresseurs ;
- Réservoirs.

Moteurs.

- Machines de rotation ;
- Moteurs à gaz ;
- Moteurs thermiques ;
- Moteurs électriques.

Ligne de mouillage.

- Chaînes ;
- Manilles d'ajust ;
- Manilles d'étalangure ;
- Emérillons.

Pièces de rechange.

— Les pièces de rechange des matériels ci-dessus désignés, cataloguées au tome I de la documentation technique du S.T.P.E. ou de fabrication agréée par ce service.

III. — *Moyens de service.**Equipement des bâtiments.*

- Appareils d'éclairage ;
- Appareils de réfrigération des locaux à usage technique ;
- Paratonnerres.

Transport de gaz.

- Bouteilles et containers à gaz ;
- Appareils de transvasement de gaz.

Contrôles électriques et radioélectriques.

- Appareils de mesure des intensités, tensions, puissances, résistances, fréquences ;
- Générateurs pour essais radioélectriques ;
- Oscilloscopes et oscillographes ;
- Contrôleurs multivalents.

Contrôles divers.

- Appareils de mesure mécaniques ;
- Jauges ;
- Appareils de mesure d'énergie ;
- Appareils de mesure du temps.

Emission-réception radioélectrique.

- Récepteurs de contrôle, de trafic, de radiodiffusion ;
- Emetteurs-récepteurs ;
- Radiogoniomètres ;
- Radars de navigation.

Outillage.

- Projecteurs optiques ;
- Sondeurs ;
- Appareils de tarage des injecteurs ;
- Outillages spéciaux pour démontage des moteurs, génératrices et tous appareillages visés au chapitre II de la présente liste.

Pièces de rechange.

— Les pièces de rechange des matériels ci-dessus désignés, cataloguées au tome I de la documentation technique S.T.P.B. ou de fabrication agréée par ce service.

Fait à Dakar, le 3 juin 1965.

DECISION n° 8/UD/65

portant modification du tableau fixant la liste des matières premières bénéficiant du taux réduit de la taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE, Décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C. 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières bénéficiant du taux réduit de la taxe forfaitaire à l'importation est modifié comme suit (référence décision n° 15/UD/64) :

Numéro du tarif et désignation des produits	Taux de la taxe à l'importation
39-01. Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.). 6° Sous toutes autres formes et tous produits.	(a) 20 %
39-02. Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniqes, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.). 6° Sous toutes autres formes et tous produits.	(a) 20 %

(a) Le taux de la taxe est ramené à 2 % pour lesdits produits présentés sous forme de feuilles lorsqu'ils ont été introduits sous le régime de l'admission temporaire normale et que l'apurement des comptes est effectué par mise à la consommation des produits compensateurs.

Fait à Dakar, le 3 juin 1965.

DECISION n° 9/UD/65

portant relèvement du taux du droit fiscal d'entrée sur certaines tôles.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE, Décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

SECTION XV

CHAPITRE 73.

Fer. Fonte. Acier.

N° de la nomenclature statistique	Désignation des produits	Numéro du Tarif	Sous position	Droit fiscal d'entrée
73-13-20	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid Autres tôles	73-13	B	5 % (5)

(5) A l'exception des autres tôles de forme carrée ou rectangulaire, ondulées ou présentées sous forme d'articles destinés à la couverture, commercialement dénommés « bacs autoportants », d'une épaisseur comprise entre 0,50 mm inclus, et 0,75 mm inclus, pour lesquelles le taux du droit fiscal d'entrée est porté à 15 %.

CHAPITRE 76.

Aluminium.

N° de la nomenclature statistique	Désignation des produits	Noméro du Tarif	Sous position	Droit fiscal d'entrée
76-03-00	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	76-03		5 % (3)

(3) A l'exception des tôles de forme carrée ou rectangulaire, ondulées ou présentées sous la forme d'article destinés à la couverture, commercialement dénommés « bacs autoportants », d'une épaisseur comprise entre 0,60 mm inclus et 0,70 mm inclus pour lesquelles le taux du droit fiscal d'entrée est porté à 15 %.

Fait à Dakar, le 3 juin 1965.

◆

DECISION n° 10/UD/65
portant exonération de la taxe forfaitaire à l'entrée sur certaines semoules alimentaires.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

Décide :

ARTICLE UNIQUE. — La liste donnée par la loi mauritanienne n° 63.125 du 13 juillet 1963, remplaçant le tableau annexé à la délibération n° 658 GC 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des exemptions en matière de la taxe forfaitaire à l'importation, est complétée comme suit :

5° Les denrées alimentaires ci-après :

Après : « Manioc sous toutes ses formes, y compris le tapioca »,

Ajouter : « Semoules de froment et de méteil de la position 11-02 A ».

Fait à Dakar, le 3 juin 1965.

◆

DECRET n° 50.141 du 30 juillet 1965, modifié par décret n° 32 du 2 mars 1966, fixant les attributions du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique a les attributions suivantes :

§ 1. — *Au titre des Finances :*

- Préparation et exécution des budgets et comptes de l'Etat ;
- Questions fiscales ;
- Fonctionnement du Trésor ;
- Questions monétaires ;
- Tutelle de l'Office des changes ;
- Inspection et contrôle de tous les services financiers ;
- Questions domaniales.

§ 2. — *Au titre du Plan :*

- En liaison avec les ministères intéressés : opérations relatives à la préparation des plans et des programmes de développement, à leur financement et au contrôle de leur exécution ;
- Enquêtes et documentation statistique.

§ 3. — *Au titre de la Fonction publique :*

- Questions relatives à la réglementation générale de la Fonction publique (statuts, rémunérations, congés) ;
- Education professionnelle des fonctionnaires et agents de l'Administration.

ART. 2. — L'Administration centrale du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique comprend les directions et services suivants :

§ 1. — *Finances.*

- Direction des Finances ;
- Service du Trésor ;
- Service des Contributions diverses ;
- Service des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- Service des Douanes.

§ 2. — *Plan.*

- Direction du Plan à laquelle est rattaché le Service de la Statistique.

§ 3. — *Fonction publique.*

- Direction de la Fonction publique ;
- Centre de Formation administrative.

ART. 3. — L'organisation de ces services sera, en tant que de besoin, déterminée par arrêté ministériel.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets n° 50.038 du 1^{er} mars 1965 et 50.027 du 28 février 1963.

ART. 5. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

◆

DECRET n° 31 du 1^{er} mars 1966 plaçant le Service des logements sous l'autorité du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — Le Service des logements est placé sous l'autorité du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique à compter du 1^{er} mars 1966.

ART. 2. — L'organisation et le fonctionnement du Service des logements seront fixés par arrêté du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

◆

ARRETE n° 10.082 du 21 février 1966 portant qualification des banques installées en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les banques installées en Mauritanie reçoivent les qualifications suivantes :

Banque de développement : la Banque mauritanienne de développement.

Banque commerciale : la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

◆

ARRETE n° 10.251 du 4 mars 1966 portant report au budget d'équipement 1966 des crédits inutilisés sur le budget d'équipement 1965.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats ci-après des crédits inscrits au budget d'équipement de l'exercice 1965, sont reportés avec la même affectation au budget d'équipement de l'exercice 1966 :

CHAPITRE II. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.

Article 1. — Urbanisme	104.865.654
Article 3. — Voies de communication	50.888.751
Article 4. — Ports	120.525.211
Article 5. — Hydraulique et Génie rural	536.035.165
Article 6. — Terrains d'aviation	82.300.000
Article 7. — Electrification	5.074.736
Article 8. — Aménagement région nord	3.712.561
Article 9. — Aménagement rural	18.829.573
Article 10. — Postes et Télécommunications	321.470
	<hr/>
	922.553.121

CHAPITRE III. — CONSTRUCTIONS.

Article 1. — Bâtiments pour services.	408.521.383
Article 2. — Immeubles pour habitations	53.433.736
Article 3. — Construction Capitale	29.934.773
Article 5. — Travaux divers	185.305.028
	<hr/>
	677.194.920

CHAPITRE IV. — ACQUISITIONS D'IMMEUBLES.

Article 1. — Immeubles pour services.	26.431.889
Article 2. — Immeubles pour habitations	1.580
	<hr/>
	26.433.469

CHAPITRE VII. — ACQUISITIONS DE GROS MATERIEL.

Article 1. — Engins terrestres.	24.250.000
---	------------

CHAPITRE VIII. — PARTICIPATION A LA CONSTITUTION DE SOCIETES D'ETAT ET D'ECONOMIE MIXTE.

Article 1. — Sociétés d'Etat	25.000.000
--	------------

ART. 2. — Les crédits faisant l'objet d'une réinscription au budget 1966 selon les dispositions de l'article premier ci-dessus sont affectés aux ouvrages dans le tableau ci-joint.

ART. 3. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés sera constatée au budget d'équipement — exercice 1966 — chapitre III, article 2, pour une somme de : un milliard six cent soixante-quinze millions quatre cent trente et un mille cinq cent dix (1 675 431 510) francs.

LISTE DES OUVRAGES BENEFICIAINT DE CREDITS DE REPORT

CHAPITRE II. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.

Article 1. — Urbanisme.	
Rubrique 62.210. — Hôtel Nouakchott.	796.542
Rubrique 64.210. — Assainissement Nouakchott	1.895.156
Rubrique 64.211. — Adduction d'eau	2.302.132
Rubrique 64.213. — Plantations	931.824
Rubrique 64.214. — Traitement des eaux	4.940.000
Rubrique 65.210. — Voirie Nouakchott	15.000.000
Rubrique 65.211. — Réseaux divers Nouakchott	79.000.000
	<hr/>
	104.865.654

Article 3. — Voies de communications.

Rubrique 64.230. — Reconstruction route secondaires	346.840
Rubrique 64.231. — Route Choum-Agui	10.126.286
Rubrique 65.230. — Aménagement route Kaédi-Kiffa	9.415.625
Rubrique 65.231. — Pistee Legatt-Boghé	10.000.000
Rubrique 65.232. — Bac Sélibaby	5.000.000
Rubrique 65.233. — Bac Rosso	6.000.000
Rubrique 65.234. — Route Moudjéria-Tidjikdja	10.000.000
	<hr/>
	50.888.751

Article 4. — Ports.

Rubrique 63.241. — Vedette garde-côtes	5.700.000
Rubrique 63.242. — Enceinte douanière Port-Etienne	544.998
Rubrique 64.240. — Signalisation Wharf-Nouakchott.	105.840
Rubrique 64.241. — Electrification phare Cap-Blanc	15.000.000
Rubrique 64.242. — Matériel d'amarrage Wharf-Nouakchott	10.494.373
Rubrique 64.243. — Etudes zone industrielle Wharf-Nouakchott	1.680.000
Rubrique 65.240. — Rachat installations portuaires Port-Etienne	87.000.000
	<hr/>
	120.525.211

ARTICLE 5. — Hydraulique et Génie rural.

Rubrique 59.252. — Adduction d'eau F. Gouraud et Aïoun	565.076
Rubrique 62.251. — Construction de puits	827.683
Rubrique 63.251. — Hydraulique pastorale et Génie rural	772.291
Rubrique 63.252. — Micuma	500.000.000
Rubrique 64.250. — Balisage et renforcement conduite Idini	92.827
Rubrique 64.251. — Hydraulique pastorale et Génie rural	7.646.719
Rubrique 64.252. — Etudes de la nappe de Béné-Chaab	329.274
Rubrique 64.253. — Service Hydrogéologique	301.295
Rubrique 65.250. — Piézomètre Idini	7.000.000
Rubrique 65.251. — Brigade hydraulique Rosso	15.500.000
Rubrique 65.252. — Participation à la décennie hydrologique internationale	3.000.000
	<hr/>
	536.035.165

Article 6. — Terrains d'aviation.

Rubrique 62.261. — Aérodrome de Sélibaby	7.000.000
Rubrique 64.261. — Aérodrome de Sélibaby	70.000.000
Rubrique 65.260. — Terrains d'aviation Néma et Sélibaby (réévaluation).	5.300.000
	<hr/>
	82.300.000

Article 7. — Electrification.

Rubrique 62.270. — Electrification Nouakchott	932.521
Rubrique 63.271. — Electrification Nouakchott	1.325.494
Rubrique 64.270. — Extension réseau électrique Nouakchott.	2.816.721
	<hr/>
	5.074.736

Article 8. — Aménagement région nord.

Rubrique 61.2816. — Electrification Port-Etienne	4.763
Rubrique 62.283. — Réévaluation et régularisation	283.200
Rubrique 62.284. — Abattoir Fort-Gouraud	1.697
Rubrique 62.286. — Centre récepteur Port-Etienne	671.947
Rubrique 63.281. — Marché couvert Port-Etienne	550.954
Rubrique 64.281. — Etudes Plan directeur Port-Etienne	2.200.000
	<hr/>
	3.712.561

Article 9. — Aménagement rural.

Rubrique 64.290. — Aménagement pare-feux	1.929.573
Rubrique 64.291. — Aménagement forêts classées	1.900.000
Rubrique 65.290. — Dignes à Dagana et Podor	15.000.000
	<hr/>
	18.829.573

Article 10. — Postes et Télécommunications.

Rubrique 62.2102. — Garage de Néma	94.585
Rubrique 63.2100/12. — Equipement Postes et Télécommunications	226.885
	<hr/>
	321.470

CHAPITRE III. — CONSTRUCTIONS.

Article 1. — Bâtiments pour services.

Rubrique 63.311. — Paierie de Port-Etienne	2.195.181
Rubrique 63.313. — Gendarmerie d'Aïoun	460
Rubrique 63.314. — Bureaux et résidence Zouératt	4.977.554
Rubrique 63.316. — Bureau de poste résidence Zouératt	13.000.000
Rubrique 63.318. — Bureau de poste de Fort-Gouraud	8.000.000
Rubrique 64.310. — Equipement 50 classes primaires	791.655
Rubrique 64.311. — Lycées Rosso et Nouakchott	386.550
Rubrique 64.313. — Electrification pavillon médical Fort-Gouraud	1.000.000
Rubrique 64.314. — Immeuble Etat-major, Défense nationale	2.235
Rubrique 64.315. — Collège de Boghé	5.000.000
Rubrique 64.316. — Bureaux et résidence Port-Etienne	30.000.000
Rubrique 64.317. — Bureaux Bassikounou	20.000.000
Rubrique 64.318. — Bureaux Amourj	19.000.000
Rubrique 64.319. — Bureaux et logements, Inspection Travail Port-Etienne	10.000.000
Rubrique 64.3190. — Bureaux et logements, Inspection Travail Zouératt	6.000.000
Rubrique 64.3191. — Centre P.M.I. de Néma	8.000.000
Rubrique 64.3192. — Classes primaires	20.000.000
Rubrique 64.3193. — Bureaux et résidence Mogtar-Lahjar	8.000.000
Rubrique 64.3194. — Bureaux et résidence Boumdeït	19.000.000
Rubrique 64.3195. — Palais de justice de Port-Etienne	19.000.000
Rubrique 64.3196. — Cinq postes douanes frontière Mali	18.000.000
Rubrique 64.3197. — Locaux du phare Cap-Blanc	1.831.955
Rubrique 65.310. — Aménagement collège filles Nouakchott	19.685.793
Rubrique 65.311. — Enseignement technique	52.000.000
Rubrique 65.312. — Ecole normale	52.000.000

Rubrique 65.313. — Centre national de formation administrative	3.650.000
Rubrique 65.314. — Bureaux et résidence Bouti-limit	10.000.000
Rubrique 65.315. — Bureaux Aleg	11.000.000
Rubrique 65.316. — Bureaux Kaédi	12.000.000
Rubrique 65.317. — Bureaux Rosso	12.000.000
Rubrique 65.318. — Musée national	12.000.000
Rubrique 65.319. — Transformation ancienne Assemblée nationale	10.000.000
	<hr/>
	408.521.383

Article 2. — Immeubles pour habitations.

Rubrique 64.320. — Logements du personnel à Rosso et à Nouakchott (avec équipement)	5.783.736
Rubrique 64.321. — Logement de médecin à Néma	6.650.000
Rubrique 64.322. — Logements personnels militaires	20.000.000
Rubrique 65.321. — Six logements d'enseignants	21.000.000
	<hr/>
	53.433.736

Article 3. — Construction Capitale.

Rubrique 62.332. — Tranche complémentaire logements Nouakchott	103.165
Rubrique 62.333. — Camp pénitentiaire Nouakchott	1.269.384
Rubrique 64.331. — Office de la Main-d'œuvre	3.245.371
Rubrique 64.332. — Bureau des douanes du Warf	2.219.802
Rubrique 64.333. — Logements personnel enseignant	5.097.035
Rubrique 64.335. — Logements pour gendarmerie	18.000.016
	<hr/>
	29.934.773

Article 5. — Travaux divers.

Rubrique 63.3510/1. — Dépassements du programme FAC	1.135.281
Rubrique 64.350. — Equipement de classes primaires	1.928.948
Rubrique 64.351. — Aménagement logements armée	1.878.967
Rubrique 64.352. — Parcs de vaccination	10.000.000
Rubrique 64.353. — Appareils de radiographie	2.927.800
Rubrique 64.355. — Abattoir frigorifique de Kaédi	22.000.000
Rubrique 64.356. — Divers	134.032
Rubrique 65.350. — Frigorifique de Kaédi	38.000.000
Rubrique 65.351. — Aménagement Ecole jeunes filles	600.000
Rubrique 65.352. — Aménagement lycée	700.000
Rubrique 65.353. — Aménagement Ecole-annexe	4.500.000
Rubrique 65.354. — Equipement Ecole rurale Kaédi	8.000.000
Rubrique 65.355. — Equipement Ecole sages-femmes	3.000.000
Rubrique 65.356. — Equipement Ecole normale	5.400.000
Rubrique 65.357. — Chantiers nationaux	30.000.000
Rubrique 65.358. — Protection dattière	7.250.000
Rubrique 65.359. — Equipement Laboratoire de géologie	1.500.000
Rubrique 65.3590. — Equipement Hôpital Nouakchott	9.000.000
Rubrique 65.3591. — Parcs de vaccinations	6.000.000
Rubrique 65.3592. — Equipement touristique	5.000.000
Rubrique 65.3593. — Equipement Stade Nouakchott	11.500.000
Rubrique 65.3594. — Equipement infirmerie lycée	1.850.000

Rubrique 65.3595. — Etude sur Gypse	3.000.000
Rubrique 65.3596. — Enquête démographique	7.000.000
Rubrique 65.3597. — Aménagement Palais de justice.	3.000.000
	<hr/>
	185.305.028

CHAPITRE IV. — ACQUISITION D'IMMEUBLES.

Article 1. — Immeubles pour services.

Rubrique 64.410. — Ambassade de Dakar	6.500.000
Rubrique 64.411. — Ambassade de Bonn	931.889
Rubrique 64.413. — Immeuble gendarmerie Casado	19.000.000
	<hr/>
	26.431.889

Article 2. — Immeubles pour habitations.

Rubrique 64.420. — Logements à Fort-Gouraud	1.580
---	-------

CHAPITRE VII. — ACQUISITION DE GROS MATERIEL.

Article 1. — Engins terrestres.

Rubrique 65.710. — Achat de véhicules	24.250.000
---	------------

CHAPITRE VIII. — PARTICIPATION A LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET D'ÉCONOMIE MIXTE.

Article 1. — Sociétés d'Etat.

Rubrique 65.810. — Air-Mauritanie.	25.000.000
--	------------

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.038 du 17 février 1966 approuvant une autorisation d'occupation accordée à la Société MIFERMA.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'autorisation d'occupation du 4 janvier 1966 accordée par la R.I.M. à la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie portant sur des terrains faisant partie du titre foncier n° 117 du livre foncier de l'Adrar et du Tiriz-Zemmour.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.077 du 21 février 1966 accordant une autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Mohamed Saleck ould Sidi, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 478 du Cercle du Trarza (lot n° 19 de l'ilot T) du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.039 du 17 février 1966 fixant les statuts de la Société d'économie mixte dénommée Société nationale d'importation et d'exportation « SONIMEX ».

ARTICLE PREMIER. — Les statuts de la Société nationale d'importation et d'exportation « SONIMEX » créée par la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966 sont définis en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION « SONIMEX »

TITRE PREMIER. — DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE.

ARTICLE PREMIER. — *Dénomination.* — Il est formé entre la République islamique de Mauritanie et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'économie mixte d'intérêt national, dénommée Société nationale d'importation et d'exportation « SONIMEX ».

Cette Société placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce sera régie par la législation applicable en Mauritanie aux sociétés anonymes et les présents statuts.

ART. 2. — *Objet.* — La Société a pour objet l'exploitation de tous établissements commerciaux, ainsi que toutes opérations d'importation, d'exportation, la représentation commerciale de tous matériels et marchandises et, en général, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières, financières, industrielles ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités.

ART. 3. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Nouakchott.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 4. — *Durée.* — La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II. — CAPITAL SOCIAL.

ART. 5. — *Capital.* — Le capital initial de la Société est fixé à cent cinquante millions de francs C.F.A. (150 000 000 francs C.F.A.).

Le capital est toujours détenu à concurrence de 51 % au minimum de son montant par la République islamique de Mauritanie.

ART. 6. — *Actions.* — Le capital est divisé en quinze mille actions de dix mille francs C.F.A. chacune souscrites en numéraire. Un certificat nominatif d'actions est délivré à chaque actionnaire.

Les actions doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription. Toutefois, les actionnaires sont tenus de libérer le même montant à proportion de leur part de capital, que celui libéré et effectivement souscrit par l'actionnaire majoritaire.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux de 6 % l'an. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde de leurs actions dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'administration.

En cas d'inobservation de cet engagement, un mois après la mise en demeure restée sans effet, la Société peut faire racheter les actions par un ou plusieurs autres actionnaires ou par des tiers, pour la valeur nominale de leur montant libéré.

ART. 7. — *Augmentation du capital.* — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles et en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la Société, ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Les conditions, formes et délais dans lesquels est exercé ce droit sont déterminés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le capital social peut être réduit dans les mêmes conditions.

TITRE III. — ADMINISTRATION.

ART. 8. — *Composition du Conseil d'administration. Fonctionnement.* — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres dont six (6) sont nommés par la République islamique de Mauritanie par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce.

Les actionnaires sont représentés au Conseil par des administrateurs désignés par eux en proportion de leur participation au capital. Les actionnaires peuvent se grouper pour faire usage de ce droit. Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges d'administrateurs qu'il possède de fois un douzième du capital. Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé devraient être répartis au plus fort reste.

Chaque administrateur dispose au sein du Conseil d'administration d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il représente.

Un actionnaire, personne morale, peut proposer comme administrateur une ou plusieurs personnes physiques n'ayant pas la qualité d'actionnaire.

Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs seront ou nombre de cinq actions par administrateur. Elles seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et seront déposées dans les caisses sociales de la Société.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission, de décès, ou sur notification de leur remplacement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires qui les a désignés.

En aucun cas le mandat des administrateurs ne pourra excéder six ans.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être attribué une indemnité pour frais de déplacement ou de séjour, ou de mission. Les administrateurs autres que ceux désignés par la République islamique de Mauritanie ne peuvent exercer des fonctions ministérielles.

Le Conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées n'assistent ni aux délibérations ni aux votes.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de sa catégorie en cas d'empêchement notifié au président avant la réunion prévue.

En aucun cas un administrateur nommé par les actionnaires privés ne pourra représenter plus de deux administrateurs absents.

ART. 9. — *Bureau du Conseil.* — Le président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce, parmi les administrateurs représentant la République islamique de Mauritanie, actionnaire majoritaire.

Le Conseil peut élire un vice-président parmi ses membres, à la majorité des trois quarts; celui-ci devra obligatoirement être choisi parmi les administrateurs représentant les capitaux privés.

En l'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il se réunit également à la demande d'administrateurs disposant au moins du quart des voix.

Le quorum pour la validité des délibérations est la présence ou la représentation d'administrateurs disposant de la moitié au moins de l'ensemble des voix. La majorité requise pour l'adoption des décisions est celle excédant d'une voix au moins la moitié de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 10. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il a les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

— Il administre les biens de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes les circonstances et dans tous règlements quelconques.

— Il fait toutes études concernant la réalisation de l'objet social, fait dresser tous plans et devis de construction et les approuve, passe ou résilie avec ou sans indemnité tous traités et marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs.

— Il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social et fixe les dépenses générales d'administration.

— Il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objet social moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables.

— Il détache de tous terrains acquis, toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la Société, et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera à propos à tous propriétaires, voisins ou autres, ou les échange avec ou sans soulte contre d'autres parcelles à réunir à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celle-ci, soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute autre raison selon qu'il avisera.

— Il décide aussi avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces et services communs, établit tous cahiers de charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux et locations pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives ou passives, tous contrats de parties communes et autres conventions.

Il fait exécuter tous travaux, réparations, installations et aménagements et passe à cet effet tous traités, marchés et commandes.

— Il acquiert le matériel et les objets mobiliers utiles aux besoins de la Société.

— Il engage et congédie tous salariés et collaborateurs, détermine leurs attributions, leurs traitements, fixes ou proportion-

nels, et, s'il y a lieu, la durée de leurs fonctions ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

— Il encaisse toutes sommes dues à la Société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, débat, règle, arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges.

— Il se fait ouvrir dans toutes banques ou établissements de crédit, ainsi qu'auprès du Trésor ou de l'Administration des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

— Il retire et reçoit de toutes entreprises privées ou publiques et de toutes administrations, notamment de l'Administration des postes et télécommunications, comme de toutes compagnies de transport ou de transit, les lettres, colis, paquets ou caisses chargés ou non, recommandés ou non, adressés à la Société.

— Il émet, touche et acquitte tous mandats postaux et télégraphiques, réalise toutes opérations, versements, retraits et virements par la voie des chèques postaux.

— Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce et peut cautionner ou avaliser. Il emprunte avec ou sans constitution de garanties.

— Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions comme à toutes faillites ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collocations.

— Il consent avec ou sans paiement toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits.

— Il fait et autorise tous traités, transactions, compromis, il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques ou autres droits, ainsi que toutes cessions d'antériorité et subrogations, d'inscriptions, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après paiement.

— Il donne aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne les conventions passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou actionnaires, et en avise les commissaires aux comptes.

— Il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes, statue sur toutes propositions à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires, arrête l'ordre du jour et fait les convocations.

— Il fixe les amortissements de toute nature.

— Il fait toutes propositions d'attributions et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

ART. 11. — *Direction de la Société.* — Le Conseil d'administration déléguera telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable au directeur général nommé par décret, pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce.

ART. 12. — *Interdiction.* — Interdiction est faite aux administrateurs de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert d'un compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV. — CONTRÔLE.

ART. 13. — *Commissaires aux comptes.* — L'Assemblée générale nomme, pour une période de trois ans, sur la proposition respective des deux plus forts actionnaires, deux commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que

l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société, dans le rapport du Conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis à l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

ART. 14. — *Contrôleur général.* — Le contrôleur général exerce sur la gestion commerciale, financière et technique de la Société un contrôle rapproché *a posteriori*.

Pour exercer sa fonction, le contrôleur général pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables, bilans et en général tous documents.

Il pourra même donner tous éclaircissements à la Direction générale sans toutefois s'immiscer dans la gestion de la Société ni faire obstacle aux décisions du directeur général.

Il fera un compte rendu de ses observations à chaque réunion du Conseil d'administration ou à tout moment qu'il jugera opportun.

Le règlement intérieur de la Société définira la procédure des rapports entre le contrôleur général et le Conseil d'administration.

TITRE V. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 15. — *Nature des assemblées. Epoque de leur réunion.* — Les actionnaires se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires dans les cas prévus à l'article 19 ci-après, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire, sur la convocation du Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour et heure, et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de cette réunion annuelle, l'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée exceptionnellement par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

En outre, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; en ce cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les délibérations des Assemblées prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 16. — *Convocations.* — Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux diffusés au lieu du siège social, ou par lettres simples ou recommandées adressées aux actionnaires.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement, mais avec précision, les questions mises à l'ordre du jour de la réunion.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné par lettre de convocation.

ART. 17. — *Admission aux Assemblées et tenues des Assemblées.* — Tous les actionnaires sont admis aux Assemblées avec une voix par action, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales visant les Assemblées constitutives ou assimilées.

Le République islamique de Mauritanie est représentée aux Assemblées générales par ses délégués au Conseil d'administration.

Les
manda
actionn
L'As
d'admin
a eu un
effet p:

Les l
naires
mêmes
et, sur
jusqu'à

Le bi
pris en

Il est
ciles des
actions p

par les
exacte p:

et doit être

Les fo
le fonctio

L'ordre
la convoc

ayant pro
les comm

L'Assemblé

Il ne p

celles por

Les dél

des procès

les membr

majorité d

Les cop

justice ou

administra

Après d

copies ou e

d'administra

ont à pren

la Société, à

L'Assemblé

doit être cc

quart au m

Si cette

quée de nou

bles quelq

Les délib

bres présent

du président

L'Assemblé

d'administra

commissaires

Elle disc

décide la réj

à l'article 22

Elle donn

Elle stati

comptes con

approbations

Elle procè

gnés conform

loi n° 66.015

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires, à condition que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires au titre du capital privé.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, s'il y en a eu un de nommé, ou par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout représentant.

Les fonctions du Bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par le groupe d'actionnaires ayant provoqué la réunion conformément à l'article 15, ou par les commissaires aux comptes si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou par liquidateur unique.

ART. 18. — *Assemblées générales ordinaires.* — Les Assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la Société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

L'Assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires de la Société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et décide la répartition des bénéfices dans les conditions prévues à l'article 22.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et donne les approbations prévues par la loi.

Elle procède à la nomination des administrateurs déjà désignés conformément aux modalités prévues par l'article 10 de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966.

Elle nomme les commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 13, et détermine le montant de leur rémunération.

Elle confère au Conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 19. — *Assemblées générales extraordinaires.* — L'Assemblée générale extraordinaire est réunie en cas de propositions de modification des statuts ; toutefois les modifications adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire devront être approuvées par décret les statuts ayant eux-mêmes été établis sous cette forme.

En outre, l'Assemblée générale extraordinaire peut statuer sur l'augmentation ou la réduction du capital social et la prorogation ou la réduction de la durée de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

TITRE VI. — INVENTAIRE. BÉNÉFICES. RÉSERVES.

ART. 20. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ART. 21. — *Inventaire. Droit de communication.* — Il est établi chaque année un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires, dans les conditions légales.

Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'Assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, la liste des actionnaires, généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Enfin, à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années, et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ART. 22. — *Répartition des bénéfices.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets annuels, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué dans les conditions fixées ci-dessus.

Le reliquat des bénéfices après le prélèvement qui précède est distribué aux actionnaires. Toutefois, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'affectation de la totalité ou d'une fraction de ce surplus à la

constitution de réserves spéciales ou facultatives, de Fonds de prévoyance ou d'un compte d'amortissement du capital.

ART. 23. — *Dividendes.* — Le paiement des dividendes s'effectue dans l'année qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

TITRE VII. — DISSOLUTION. LIQUIDATION.

ART. 24. — *Dissolution.* — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

La dissolution peut également être prononcée par une loi, pour tous autres motifs, sur proposition de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 25. — *Liquidation.* — A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs.

L'Assemblée générale ordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus, de révoquer ou de remplacer les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

TITRE VIII. — CONTESTATIONS.

ART. 26. — *Contestations.* — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires de celle-ci, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

TITRE IX. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 27. — *Formalités constitutives.* — La constitution définitive de la Société résultera :

— de la souscription du capital initial et de la libération par chaque actionnaire des actions souscrites par lui dans la proportion du quart ;

— de l'exécution complète des formalités prévues par la loi.

ART. 28. — *Publications.* — Pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes ou délibérations constitutifs qui y feront suite.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.045 du 10 mars 1966 nommant un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Raymond Bousogne, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts de 4^e échelon, chef d'inspection d'Atar, est nommé chef de service des Eaux et Forêts par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

ART. 2. — M. Bousogne sera chargé de l'expédition des affaires courantes et des opérations financières durant la suspension des fonctions de M. Bal Mohamed El Habib, chef de service des Eaux et Forêts.

ART. 3. — Le présent décret prend effet pour compter du 18 janvier 1966.

Ministère de l'Éducation et de la Culture.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.079 du 21 février 1966 portant reclassement de deux instituteurs-adjoints admis au C.A.P. au titre de 1965.

ARTICLE PREMIER. — Les deux instituteurs adjoints désignés ci-après, déclarés définitivement admis après le premier oral au C.A.P. au titre de 1965 sont pour compter du 1^{er} juillet 1965 reclassés ainsi qu'il suit :

121. M. Mokhtar Hmeina, instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 500, pour compter du 1^{er} janvier 1964 A.C. néant en service à Rosso est reclassé instituteur de 1^{er} échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} juillet 1965 A.C. néant.

144. M. Djeng Mika, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 460 le 7 janvier 1964 A.C. néant en service à Rosso est reclassé instituteur de 1^{er} échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} juillet 1965 A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.081 du 21 février 1966 portant engagement d'un mouçaïd stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Elbou culd Jiddou, admissible au C.A.E.A. est pour compter du 1^{er} janvier 1966 engagé en qualité de mouçaïd stagiaire indice 300 et affecté à Tamchakett.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE n° 10.089 du 1^{er} mars 1966 portant intégration de mouçaïds dans le cadre des mouallims mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds admis à l'examen de sélection première partie sont intégrés dans la hiérarchie des mouallims-mouçaïds de 1^{er} échelon, indice 400, ancienneté conservée : néant, ainsi qu'il suit :

1. Dah ould Sidi Bouna, numéro matricule 201, en service à Atoun.
2. Taleb Ahmed ould Didi, numéro matricule 304, en service à Néma.
3. Saleck ould Mohamed Abdallahi ould Fadyly, numéro matricule 295, en service à Néma.
4. Mohamed ould Taleb, numéro matricule 118, en service à Rosso.

5. Mohamedhen ould Sidya, numéro matricule 232, en service à Nouakchott.
6. Sidi ould Haye ould Zein, numéro matricule 302, en service à Nouakchott.
7. Aba ould Aba, numéro matricule 236, en service à Méderdra.
8. Mohamed ould El Mokhtar, numéro matricule 286, en service à Kiffa.
9. Mohamed Ali ould Abeïbeck, numéro matricule 268, en service à Aioun.
10. Nagi ould Taleb Abeïdi, numéro matricule 234, en service à Néma.
11. Sidi Mohamed ould Hamadi, numéro matricule 303, en service à Aioun.
12. Abdatt ould Sidi Cheïkh, numéro matricule 132, en service à Motta-El-Hajar.
13. Lemrabott ould Elemine Fall, numéro matricule 193, en service à Rosso.
14. Cheïkh Mohamed El Mami, numéro matricule 327, en service à Boumeïd.
15. El Moustapha ould Ehmouddane, numéro matricule 244, en service à Port-Etienne.
16. Cheïbani ould Bellal, numéro matricule 251, en service à Motta-El-Hajar.
17. Lemrabott ould Mohamed Fall, numéro matricule 260, en service à Tidjikja.
18. Mohameda ould Mohamed Hadi, numéro matricule 269, en service à Kaédi.
19. Mohamed Mokhtar ould Bouttar, numéro matricule 274, en service à Méderdra.
20. Mohamed Lemine ould Sidi Cheïk, numéro matricule 278, en service à Aleg.
21. Mohamed Saad ould Cheïkh Hassenna, numéro matricule 291, en service à Zoueiratt.
22. Mohamed Abdallahi ould Haye ould Zeïn, numéro matricule 329, en service à Rosso.
23. Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallahi, numéro matricule 284, en service à Tamchakett.
24. Mohamed Lemine ould Taleb Abdallahi, numéro matricule 205, en service à M'Bout.
25. H'Mahallah ould Reggad, numéro matricule , en service à Aioun.
26. Mohamed Ghilli ould Abdallahi, numéro matricule 328, en service à Timbédra.
27. Abderrahmane ould Bellal, numéro matricule 356, en service à Aleg.
28. Sidatti ould Mohamed Mahmoud, numéro matricule 300, en service à Bouteïlla.
29. Mohamed Mahmoud ould Habib, numéro matricule 283, en service à Rosso.
30. Mohamed Salem ould Ethfagha, numéro matricule 116, en service à Kiffa.
31. Mohamed Abdallahi ould Ahmed ould Ghilli, numéro matricule 263, en service à Kiffa.
32. Hasni ould Mohamed El Hassene, numéro matricule 208, en service à Tidjikja.
33. Mohamed ould Seyid, numéro matricule 324, en service à Boghé.
34. Ahmed Abderrahmane ould Sidi Mohamed, numéro matricule 332.
35. Ahmed Mahmoud ould Khaïry, numéro matricule 266, en service à Nouakchott.
36. Mohamed Tfeïl ould Bafil, numéro matricule 292, en service à Méderdra.
37. Mohamed Yahya ould Rabbani, numéro matricule 306, en service à Méderdra.
38. Babah ould Mohameden ould Bouna, numéro matricule 317, en service à Rosso.
39. Ahmed Baba ould Mohamedin, numéro matricule 317, en service à Rosso.
40. Mohamed El Hafedh ould Kharchi, numéro matricule 218, en service à Atar.
41. Mokhtar Nech ould Cheïkh El Hassen, numéro matricule 202, en service à Rosso.
42. Sid Ahmed ould Cheïkh Maloum, numéro matricule 298, en service à Rosso.
43. Abdallahi ould El Ghazali ould Youssouph, numéro matricule 254, en service à Maghama.
44. Abdallahi Salem ould Mohamed Nouh, numéro matricule 32, en service à Nouakchott.
45. Lechiakh ould Sidi Haïba ould Waddadi, numéro matricule 235, en service à Nouakchott.
46. Mohamedou ould Dahi, numéro matricule 171, en service à Kiffa.
47. Aba ould Bedi ould Tolba, numéro matricule 237, en service à Tidjikja.
48. El Kadi ould Meyloud, numéro matricule 252, en service à Moudjéria.
49. Mohamed Abderrahmane ould Chebbih, numéro matricule 262, en service à Port-Etienne.
50. Mohamed El Moustapha ould Dahi, numéro matricule 273, en service à Méderdra.
51. Mohamed El Mokhtar ould Belbellah, numéro matricule 287, en service à Atar.
52. Mohamed Yeslem ould Hamed, numéro matricule 323, en service à Aleg.
53. Mohamed ould Mohamed Lemine, numéro matricule 288, en service à Tidjikja.
54. Sidi Ahmed ould Abderrahmane, numéro matricule 299, en service à Méderdra.
55. Yarba ould Mohamed Lemine, numéro matricule 305, en service à Méderdra.
56. Lekhlifa ould Yacoub ould Jarr, numéro matricule 310, en service à Moudjéria.
57. Moussa N'Gaïde dit Khaïdou Demba, numéro matricule 316, en service à Kaédi.
58. Ahmed Bazeïd ould Hayani, numéro matricule 333, en service à Akjoujt.
59. Mohamed ould Ahmed ould Bedi, numéro matricule 267, en service à Méderdra.
60. Mohamed Mahmoud ould Brahim, numéro matricule 282, en service à Tamchakett.
61. Ahmed ould Khaïr, numéro matricule 216, en service à Boghé.
62. Yacoub ould Mohamed, numéro matricule 315, en service à Boutilimit.
63. Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Karrar, numéro matricule 289, en service à Atar.

ARRETE n° 10.099 du 12 mars 1966 portant intégration de mouçaiïds dans la hiérarchie des mouallim-mouçaiïds.

ARTICLE PREMIER. — Les vingt-cinq mouçaiïds dont les noms suivent, admis à l'examen de fin de stage de l'École normale (Section mouallim-mouçaiïd) sont intégrés mouallim-mouçaiïds de 1^{er} échelon, indice 400, pour compter du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965.

1. Abderrahmane ould Sidi Mohamed, numéro matricule 240, en service à Boutilimit.
2. Ahmedou Yahya ould Mohamedin, numéro matricule 362, en service à Aioun.
3. Ahmed ould Mchameden Baba, numéro matricule 312, en service à Rosso.
4. Ahmed Mahmoud ould Sidi Ali, numéro matricule 360, en service à Nouakchott.
5. Agdafna ould Aflouatt, numéro matricule 349, en service à Atar.
6. Hamsdine ould Kharchi, numéro matricule 257, en service à Nouakchott.
7. Mohamed Abdellahi ould Brahim ould Babacar, numéro matricule 264, en service à Kiffa.
8. Mohamed Mahmoud ould Sidi Ahmed, numéro matricule 220, en service à Tidjikja.
9. Moctar ould Abdellahi, numéro matricule 229, en service à Nouakchott.

10. Mohamed ould Bediouh, numéro matricule 350, en service à Nouakchott.
11. Mohd Sidina ould Cheikh Hamadi, numéro matricule 192, en service à Nouakchott.
12. Lemrabott ould Abdel Jelil, numéro matricule 101, en service à Néma.
13. Lemrabott ould Zein, numéro matricule 261, en service à Nouakchott.
14. Bida ould Ttaga, numéro matricule 166, en service à Akjoujt.
15. Bouh ould Mohamed Tfeil, numéro matricule 249, en service à Aleg.
16. Bowa ould Sidi, numéro matricule 248, en service à Tidjikja.
17. Cheikh ould Ahmedou, numéro matricule 338, en service à Timbédra.
18. Dieng Aboubecrine Samba, numéro matricule 314, en service à Kaedi.
19. El Herim ould Dhaya, numéro matricule 92, en service à Boutilimit.
20. Mohd ould Sid Ahmed ould Minih, numéro matricule 8, en service à Boutilimit.
21. Ahmed ould Bellal, numéro matricule 34, en service à Kaedi.
22. Mohd Mah ould Taleb Olf, numéro matricule 275, en service à Néma.
23. Mohd Mustapha ould Bati, numéro matricule 272, en service à Tidjikja.
24. M^{me} Wane Fatimetou, numéro matricule 334, en service à Rosso.
25. Yacoub ould Sid'Elemine, numéro matricule 335, en service à Maghama.

DECISION n° 10.072 du 27 janvier 1966 portant admission définitive aux examens professionnels de l'année 1965.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis aux examens professionnels. Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) :

Certificat d'aptitude pédagogique. Au titre de l'année 1965.

1. Mohamed Lemine ould Amar, instituteur-adjoint, Tamchaket.
2. Taleb ould Abderrahmane, instituteur-adjoint, Aïoun 1.
3. Mohamed El Moctar ould M'Kaïtir, instituteur-adjoint, Bassikounou.
4. Dieng Amadou Oumar (2^e), Kaedi.
5. Ba Samba Bocar, Rosso, filles.

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.). Au titre de l'année 1965.

1. Mohamed Lemine ould Maouloud, moniteur du cadre, Néma.
2. Ali ould Cheikhna ould Ali, moniteur du cadre, Collège Aïoun.
3. Dicko Moctar (1^{er} fois), Kaedi.

Certificat d'aptitude de moniteurs.

1. El Keihel ould Mohamed, moniteur stagiaire, Aïoun.
2. Banoumou Lemrabott, moniteur stagiaire, Tamchaket.

DECISION n° 10.228 du 1^{er} mars 1966 portant admission définitive aux examens professionnels de l'année 1965.

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré admis à l'examen professionnel : Certificat d'aptitude pédagogique, au titre de l'année 1965, Wane Mamadou Djibril, instituteur-adjoint, capitale IV. Nouakchott.

DECISION n° 10.288 du 12 mars 1966 portant admission définitive à l'examen professionnel du Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.).

ARTICLE PREMIER. — Le candidat nommé Lemrabott ould Babana, admissible aux épreuves écrites de l'examen de Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.), session de 1959, qui a accompli le stage réglementaire, est déclaré définitivement admis à l'examen de C.A.E.A., examen de fin de stage prévu par l'article 25 du décret 62.027 portant statut particulier de l'enseignement.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.091 du 5 mars 1966 portant promotion de fonctionnaires du cadre de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Santé ci-dessous désignés sont pour l'année 1966 promus au grade supérieur conformément aux indications ci-dessous.

1^{er} Au grade d'infirmier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 500) pour compter du 1^{er} janvier 1966, A.C. néant.

M. Niang Abdoulaye, infirmier principal, 2^e classe, 3^e échelon (indice 470), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Thiam Djiby, infirmier principal, 2^e classe, 3^e échelon (indice 470), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

2^e Au grade d'infirmier principal, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 430), pour compter du 1^{er} janvier 1966, A.C. néant.

M. Tounkara Baba, infirmier 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 410), pour compter du 23 octobre 1963.

3^e Au grade d'infirmier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 360), pour compter du 1^{er} janvier 1966, A.C. néant.

M. Basse Cheikhna, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Sidi Ahmed ould Mamoune, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} août 1962.

M. Abdel Felah ould Salem, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Diabira Framakha, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

M. Diara Mamadou Eirane, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 19 novembre 1962.

M. Sidy Niang, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} février 1962.

M. Sagna Mamadou, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Malle Mamadou Bocar, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Kamara Abdoul Bachir, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Soumaré Demba, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

M. Mohamed ould Sidi Mohamed, infirmier 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), pour compter du 13 février 1964.

IV. — ANNONCES.

N° 963.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 22, du cercle du Gorgol, propriété de l'Etat mauritanien.

N° 964.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 66, déposée le 23 février 1966, le sieur Mohamed ould Fecknache, profession de transporteur, domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances d'une contenance totale de 3 ares 90 centiares, situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 13 (partie A) et borné au nord-est, par la rue Fodé Hadiétou Cissé; au sud-est, par le lot n° 163 (parties B-1 et B); au sud-ouest, par la rue Cheikh Hamahoulla et au nord-ouest, par la rue Cheikh Si Mohamed Ben Amoiss.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott, le 15 juillet 1965, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Charges, néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
C. MARTIMOR.

N° 965.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 67, déposée le 14 mars 1966, le sieur Haimouda ould Ouadadi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à simple rez-de-chaussée à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance totale de 1 are 43 centiares, situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 75, partie C et borné au nord-est, par le lot n° 75 partie B; au sud-est, par la rue n° 4; au sud-ouest, par la rue n° 19 et au nord-ouest, par le lot n° 75, partie A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 18 février 1966 par le maire de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
C. MARTIMOR.

N° 966.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 68, déposée le 23 mars 1966, le sieur Cheikh ould Dahi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant un logement en cours de construction, d'une contenance totale de 1 are 30 centiares, situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 108 partie B, et borné au nord-est, par la rue Cheikh Hamakoula; au sud-est, par le lot n° 108, partie A; au sud-ouest, par la rue Cheikh El Mehdi et au nord-ouest, par la rue 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 18 février 1966 par le maire de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
C. MARTIMOR.

N° 967.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration modificative reçue le 7 mars 1966 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la succursale de la B.N.C.I. de Nouakchott est radiée des registres dudit tribunal.

La mention en a été faite au n° 103 de l'année 1960 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 968.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration d'inscription modificative dans le registre du tribunal de commerce de Nouakchott parvenue au greffe dudit tribunal le 10 mars 1966.

L'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société industrielle de peinture et ravalement, en abrégé « SO. CI. PRA. », S.A. au capital de 5 millions de francs C.F.A., dont le siège est à Nouakchott (R.I.M.), réunie le 24 novembre 1965, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour et a fixé le siège de la liquidation, 205, boulevard Davout à Paris. Elle a nommé M. Claude Warembourg, demeurant à Bièvres (Seine-et-Oise), 78 bis, rue de Paris, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le contenu de la présente déclaration a été porté au registre analytique du registre du commerce au numéro 113 de l'année 1960.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef,
DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du tribunal de commerce de Nouakchott en date du 17 mars 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'Agence de la Société des grands travaux de l'Est, S.A., dont l'adresse est à Port-Etienne, est immatriculée sous le numéro 236 analytique.

Le Greffier en Chef,
DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du tribunal de commerce de Nouakchott en date du 18 mars 1966, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, la succursale de la Société BATA S.A. Africaine, société anonyme dont l'adresse est à Nouakchott, avenue de la Dune, îlot T, lot 45, est immatriculée sous le numéro 237 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef,
DIOP Khalidou.

AZUR CINE PHOTO

Société à responsabilité au capital de 500 000 F C.F.A.

Siège social : Port-Etienne.

CESSION DE PARTS

Par acte sous signatures privées en date à Port-Etienne du 1^{er} janvier 1966, entre :

- M. Roland Falba, associé et co-gérant, et
- M^{me} Marie-Madeleine Toubon, demeurant à Port-Etienne, cité Cansado.

M. Falba cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit à M^{me} Toubon, qui accepte, les cinquante parts numérotées 51 à 100 qu'il détient dans ladite société.

A cet effet, M. Falba, cédant, subroge M^{me} Toubon, cessionnaire, dans tous ces droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Acte déposé au tribunal de première instance de Port-Etienne ayant attributions commerciales le 11 février 1966.

Pour insertion et publication,
Le Gérant :
Roger TOUBON.